



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 7737

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des psychologues scolaires et de la psychologie de l'éducation en général. Pour la quatrième année consécutive, le recrutement des psychologues scolaires est arrêté ; ceux qui partent en retraite ne seront plus remplacés. Les GAPP (groupe d'aide psycho-pédagogique), déjà incomplets en l'absence quasi générale de psychomotriciens, seront alors réduits à une seule personne, sans que soit envisagé le développement des pratiques existantes en ce domaine ou la création d'autres structures équivalentes. Par ailleurs, la loi du 25 juillet 1985 définissant l'usage du titre de psychologue reste inapplicable depuis maintenant trois ans en l'absence de parution des décrets d'application. Il lui demande donc : 1o de lui faire connaître les raisons qui président au refus de recruter les membres d'une profession qui, faute d'y consacrer les moyens suffisants, n'est plus à même de pouvoir répondre à la mission qui lui est dévolue dans le cadre de l'éducation nationale ; 2o de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de permettre la parution des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 concernant une authentique reconnaissance statutaire du psychologue à l'école et de son identité professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de suspendre le recrutement des psychologues scolaires selon la réglementation jusqu'alors en vigueur. Actuellement, une série de concertations et de travaux techniques sont en cours concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les mesures qui seront prises à l'égard des psychologues qui exerceront leurs fonctions dans le cadre scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7737

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 16